

FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS OMNISPORTS

53, rue Raymond Marcheron - 92170 - VANVES - Tél. 01 42 53 00 05 - E.mail : ffco@ffco.org

FLASH D'INFORMATION AUX CLUBS ADHERENTS - 1er janvier 2023

(Les dernières modifications figurent en rouge)

SMIC horaire au 1er janvier 2023 : 11,27 €

ASSIETTE FORFAITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE (arrêté du 27 juillet 1994) - valable depuis le 01/01/2023				
Rémunération mensuelle (Rm)	Assiette			
Rm < à 507 €	56€			
507 € ≤ Rm < 676 €	169 €			
676 € ≤ Rm < 902 €	282 €			
902 € ≤ Rm < 1127 €	394 €			
1127 € ≤ Rm < 1296 €	564 €			
1296 € ≤ Rm	Dès le 1er €			

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2023

mensuel : 3.666 €annuel : 43.992 €

COTISATIONS U.R.S.S.A.F.					
	Plafond SS	: 3 666 €	Totalité du salaire brut		
	Employ.	Salarié	Employ.	Salarié	
Maladie			7,00%*	/	
Vieillesse	8,55 %	6,90 %	1,90 %	0,40 %	
Alloc. Fam.			3,45 %		
Alloc. Fam. majorée			1,80 %**		
FNAL ***	0,10 %				
FNAL supp. ****			0,50 %		
Solidarité			0,30 %		
Financement du dialogue social			0,016 %		

- * Taux à appliquer lorsque la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC. Sinon le taux est de 13%
- ** Taux à appliquer si l'employeur n'entre pas dans le champ de la réduction « Fillon » ou que la rémunération excède 3,5 SMIC.
- *** Clubs occupant moins de 50 salariés ETP.
- **** Clubs occupant au moins 50 salariés ETP.

Autres cotisations et taxes collectées par l'URSSAF

C.S.G. : 9,2 % (dont 6,80 % déductibles du revenu imposable) C.R.D.S. : 0,50 %

Assiette : 98,25 % du salaire brut + cotisations patronales de prévoyance (exonérations dans certains cas pour celles-ci) et mutuelle – exclues du champ de l'abattement pour frais professionnel.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE					
Taux minimal de cotisation au 01/01/2023					
	Employeur	Salarié			
A CIDC	Tranche 1 (= jusqu'à 3.666 €)				
AGIRC- ARRCO	1 472% 1 315%				
ANNCO	Tranche 2 (= de 3	.666 € à 29.328 €) :			
	12,95 %	8,64 %			

ASSURANCE CHOMAGE (à déclarer et payer à l'URSSAF)				
Taux applicables au 01/01/2023				
Jusqu'à 14.664 €				
	Employ. Salarié			
UNEDIC	4,05 %			
AGS	0,15 %			

Contribution d'équilibre générale (CEG)			
	Taux applicable	s au 01/01/2023	
Tr. 1 jusqu	ı'à 3.666 €	Tr. 2 de 3.66	66 à 29.328€
Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
1,29 %	0,86 %	1,62 %	1,08 %
Co	ntribution d'équi	libre technique (CE	T)
	Taux applicable	s au 01/01/2023	
Pour les salariés do	nt la rémunération e	st supérieure à 3.666	5€ jusqu'à 29.328 €
Pro	élevée sur la « totali	té » de la rémunération	on
Employeur Salarié			
0,21 % 0,14 %			

AUTRES COTISATIONS COLLECTÉES PAR LES CAISSES DE RETRAITE DES CADRES					
	Employeur Salarié				
Prévoyance	Jusqu'à <mark>3.666</mark> €				
(décès)	1,50 %				
APEC	Salaire jusqu'à	a 14.664 € par mois			
APEC	0,036 %	0,024 %			

AUTRES COTISATIONS - CCN SPORT				
Employeur Salarié				
Prévoyance non-cadre	0,365 % du salaire brut (dont 0,09 exonéré de CSG/CRDS)	0,365 % du salaire brut		
Mutuelle	0,46 % du PMSS (0,435% du PMSS auprès des assureurs labellisés)	0,46 % du PMSS (0,435% du PMSS auprès des assureurs labellisés)		

FORMATION PROFESSIONNELLE - CCN SPORT					
Taux minin	num 2023 – Mas	sse salariale bru	te 2022		
	- 11 S	De 11 à – 50 S	De 50 S à – 300 S		
Contribution unique à la formation pro.	0,55 %	1,00 %	1,00 %		
Contribution supplé-	supplé- 0,02 % 0,02 % 0,02 %				
mentaire bénévoles (2 € min., 5000 € max) 10 € min., 5000 € max) (10 € min., 5000 € m					
Cont. supp. conv. 1,05% 0,20% 0,15% (30 € minimum)					
TOTAL	1,62%	1,22%	1,17%		
FADP (contribution "paritarisme" sport) 0,06 % (3€ min) 0,06 % (3€ min) 0,06 % (3€ min)					
CPF CDD 1% 1% 1%					

BAREME KILOMETRIQUE POUR 4 ROUES				
Puissance	≤ 5.000	de 5.001 à 20.000 km	>20.000	
3 cv	d x 0,502	(d x 0,3) + 1 007	d x 0,35	
4 cv	d x 0,575	(d x 0,323) + 1262	d x 0,387	
5 cv	d x 0,603	(d x 0,339) + 1320	d x 0,405	
6 cv	d x 0,631	(d x 0,355) + 1382	d x 0,425	
7 cv et +	d x 0,661	(d x 0,374) + 1435	d x 0,446	
d = distance parcourue en km				

BAREME KILOMETRIQUE POUR 2 ROUES				
		Vélo		
		0,25 € / km		
	Vélomoteurs	et scooters (p < 50	cm³)
d ≤ 3.000 km	3.001	≤ d ≤ 6.000		d > 6.000
d x 0,299	(d x 0	,07) + 458		d x 0,162
Motos	d ≤ 3000	3001 ≤d≤ 6000		d> 6000
1 ou 2 CV	d x 0,375	(d x 0,094) + 845	5	d x 0,234
3, 4, 5 CV	d x 0,444	d x 0,444 (d x 0,078) + 1099 d x 0,261		
Plus de 5 CV d x 0,575 (d x 0,075) + 1502 d x 0,325				
d = distance parcourue en km p = puissance				

CCN DU SPORT SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS

CDI Intermittent – CDI/CDD temps plein Salariés à temps partiel : à partir de 24 heures par semaine

Valeur de référence depuis le 01/01/2022 : SMC = 1 491,28 €*				
Groupe	Formule	SMC du	Taux ho-	
Groupe	Torritale	groupe	raire	
Groupe 1	SMC + 7,75% + 60 €	1666,85*	10,99 €*	
Groupe 2	SMC + 10,75% + 60 €	1711,59 €	11,28 €*	
Groupe 3	SMC + 18,25% + 60 €	1 823,44 €	12,02€	
Groupe 4	SMC + 24,75% + 60 €	1 920,37 €	12,66€	
Groupe 5	SMC + 39,72% + 60 €	2 143,62 €	14,13 €	
Groupe 6	SMC + 74,31% + 60 €	2 659,45 €	17,53€	
Groupe 7	24,88 SMC/an + 720 €	37 823,05 €	Forfait	
Groupe 8	28,86 SMC/an + 720 €	43 758,34 €	Forfait	
* Le SMIC (mansuel : 1709 28£ / horaire : 11 27 £) étant supérieur il convient de				

^{*} Le SMIC (mensuel : 1709,28€ / horaire : 11,27 €) étant supérieur, il convient de l'appliquer.

CCN DU SPORT SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS

Salariés à temps partiel :

plus de 10 heures et jusqu'à moins de 24 heures par semaine Valeur de référence depuis le 01/01/2022 : SMC = 1 491 28 £*

valeur de reference dépuis le 01/01/2022 . Sivic – 1 491,28 €				
Groupe	Formule*	SMC du	Taux	
Groupe	Torritale	groupe	horaire	
Groupe 1	(SMC + 7,75% +60€) + 2%	1 700,19 €*	11,21 €*	
Groupe 2	(SMC + 10,75% +60€) + 2%	1 745,82 €	11,51€	
Groupe 3	(SMC + 18,25% +60€) + 2%	1 859,91 €	12,26€	
Groupe 4	(SMC + 24,75% +60€) + 2%	1 958,78 €	12,91€	
Groupe 5	(SMC + 39,72% +60€) + 2%	2 186,49 €	14,42 €	
Groupe 6	(SMC + 74,31% +60€) + 2%	2 712,64 €	17,89€	
Groupe 7	(24,88 SMC/an +720€) + 2%	38 579,51 €	Forfait	
Groupe 8	(28,86 SMC/an +720€) + 2%	44 633,51 €	Forfait	

^{*} Le SMIC (mensuel : 1709,28€ / horaire : 11,27 €) étant supérieur, il convient de l'appliquer.

CCN DU SPORT

SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS

Salariés à temps partiel : jusqu'à 10 heures par semaine

Valeur de reference depuis le 01/01/2022 : SMC = 1 491,28 €*				
Groupe	Formule*	SMC du groupe	Taux horaire	
Groupe 1	(SMC + 7,75% +60€) + 5%	1 750,20 €	11,54 €	
Groupe 2	(SMC + 10,75% +60€) + 5%	1 797,17 €	11,85€	
Groupe 3	(SMC + 18,25% +60€) + 5%	1 914,61 €	12,62€	
Groupe 4	(SMC + 24,75% +60€) + 5%	2 016,39 €	13,29€	
Groupe 5	(SMC + 39,72% +60€) + 5%	2 250,80 €	14,84 €	
Groupe 6	(SMC + 74,31% +60€) + 5%	2 792,42 €	18,41 €	
Groupe 7	(24,88 SMC/an +720€) + 5%	39 714,20 €	Forfait	
Groupe 8	(28,86 SMC/an +720€) + 5%	45 946,26 €	Forfait	
• Attention : majoration de 5% supplémentaire pour chaque groupe.				

EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE Arrêté du 10/12/2002 (barèmes 2023)

1) Nourriture

Repas fournis par l'employeur en dehors des déplacements professionnels (2 cas alternatifs) : 10,40 € par jour et 5,20 € par repas.

2) Logement

z/ zogement		
Rémunération brute	Logements avec une	Autres logements:
mensuelle en euros	seule pièce principale	montant par pièce
R < 1833,00 €	75,40 €	40,40 €
1 833,00 ≤ R < 2 199,59	88,00€	56,50€
2 199,60 ≤ R <2 566,19	100,40 €	75,40 €
2 566,20 ≤ R <3 299,39	113,00€	94,10€
3 299,40 ≤ R < 4 032,59	138,40 €	119,30€
4 032,60 ≤ R < 4 765,79	163,30€	144,10€
4 765,80 ≤ R < 5 498,99	186,60€	175,70€
R ≥ 5 499€	213,50€	200,90€

FRAIS DE CARBURANT NON-REMBOURSÉS DES BÉNÉVOLES

Les frais kilométriques des bénévoles engagés pour le compte de l'association peuvent désormais être évalués sur le barème forfaitaire applicable aux salariés pour la déclaration d'impôt de 2023 sur les revenus de 2022.

Type de véhicule	Montant autorisé par km	
Voiture	cf ci-dessus	

Moto, scooter, vélomoteur cf ci-dessus

FRANCHISE DE COTISATION URSSAF POUR LES ARBITRES

(art. L. 241-16 du code de la Sécurité sociale) 6 379 € pour l'année 2023

FRANCHISE DE COTISATION URSSAF POUR LES SPORTIFS ET LES BENEVOLES

(Circulaire interministérielle du 28/07/1994) 141 € par manifestation pour l'année 2023

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS Arrêté du 24/10/2022 (barème 2023)

- 1 repas au restaurant en déplacement profess. : 20,20 €
- 1 repas sur le lieu de travail (en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaire de travail) : 7,10 €
- 1 repas hors restaurant en déplacement profess. (les conditions de travail empêchent le retour sur le lieu de résidence ou le lieu de travail) : 9,90 €
- 1 grand déplacement (hôtel et petit déjeuner) (dégressifs) :
 - à Paris et dans la petite couronne : 72,50 €
 - dans les autres départements : 53,80 €
- -1 repas au restaurant en grand déplacement : 20,20 €

SEUIL D'EXONERATION DES TITRES-RESTAURANT

Pour 2023, l'aide de l'association à l'acquisition des « ticketsrestaurant » est, pour chaque titre, exonérée de cotisation de sécurité sociale dans la limite de :

- titre-restaurant des salariés : 6,50 €
- chèque-repas des bénévoles : 7,10 €
- titre-repas du volontaire : 6,50 €

TAXE SUR LES SALAIRES (Rémunérations versées en 2022 – taxe payable en 2023)

- 4,25 % : salaire inférieur ou égal à 8 133 € par an
- 8,50 % : de salaire supérieur à 8 133 € à 16 237 € par an
- 13,60 % : de salaire au-delà de 16 237 €

L'abattement de taxe sur les salaires versés en 2022 par les associations est de 21 381 €.

La franchise totale s'établit à 1.200 €.

La décote est applicable lorsque la taxe calculée est comprise entre 1 200 € et 2 040 € (cf. fiche FFCO n° 14).

Décote = ¾ (2 040 € - taxe calculée).

ACCIDENT DU TRAVAIL

Les taux applicables à chaque club sont notifiés individuellement en début d'année par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Les taux présentés ci-dessous concernent les employeurs de moins de 10 salariés

	Code risque	Taux de cotisation		
■ Gestion d'équipements sportifs et centres sportifs (personnel non				
visé par ailleurs, et notamment aux risques 92.6CH et 92.6Cl)				

 ♣
 92.6AA
 1,65 %

 ■ Sportifs professionnels y compris entraîneurs joueurs : rugby, escalade, moto, handball, basket, hockey, équitation, volley-ball,

football, ski, cyclisme

92.6CH

6.48 %

■ Sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant également les entraîneurs non joueurs des sports visés par le 92.6CH, arbitres et juges

À	92.6CI	1,32 %		
■ Associations sportives ne gérant pas d'équipements				
₩	92.6CG	1,35 %		

INDEMNITÉS DIVERSES

Exonérées, sous conditions, de toutes cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu

- gratification horaire minimal d'un stagiaire : 4,05 €
- Indemnité de service civique : 489.59 € + 111.35 € minimum par l'organisme d'accueil + 111.45 € dans certaines conditions

^{*} Attention : majoration de 2% supplémentaire pour chaque groupe